



SAINT-JEOIRE
EN-FAUCIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mars 2023

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Didier BOUVET

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur, Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franz LEBAY, Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Yves PELISSON, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Valentin DUCRETTET, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Madame Edith BASTARD et Monsieur Jacques BASTARD.

REPRESENTES : Monsieur Lucien MEYNET, donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN et Madame Isabelle DE SCHEPPER, donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND.

ABSENTS EXCUSES : néant.

ABSENTS NON ESCUSES : Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Sandrine NICOUD et Madame Pauline EMERIT.

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

PROCES - VERBAL
Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023

ORDRE DU JOUR : dûment envoyé en annexe de la convocation aux membres du Conseil municipal, le vendredi 10 mars 2023 via la plateforme de télétransmission S2LOW – en application du règlement du conseil municipal par la délibération n° 012-2022 de la séance du 24 février 2022 et de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

PREAMBULE

- Présentation du registre des décisions du Maire

ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023
- Convention de partenariat entre la CC4R et la commune de Saint-Jeoire pour le remboursement des dépenses dans le cadre du chantier d'insertion avec l'association Alvéole
- Motion sur la situation des infirmiers libéraux en Haute-Savoie
- Plan de développement de la lecture 2022-2027 – convention avec le Conseil Savoie Mont-Blanc
- Convention entre la commune de Saint-Jeoire et l'association « Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information Logement » (PLS – ADIL 74) pour enregistrement des demandes de logements sociaux - Année 2023
- Modification du règlement du cimetière – création d'un espace réservé

URBANISME / FONCIER

- Convention de servitudes de passage du réseau électrique avec ENEDIS – Travaux de rénovation du Chauffage de l'Eglise
- Autorisation de participer à une vente aux enchères – vente d'un local commercial situé au 12 place du marché

RESSOURCES HUMAINES

- Recrutement d'agents saisonniers en 2023
- Approbation du nouveau règlement des astreintes
- Validation du tableau des effectifs à jour au 1er/03/2023
- Information de l'état annuel des indemnités des élus municipaux
- Création de poste au grade d'ingénieur

FINANCES

- Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque – préau de l'école primaire
- Attribution du marché en groupement de commandes relatif à la sécurisation de la RD907A et l'enfouissement des réseaux-Place d'Ambion/Avenue de la Tour de Fer
- Convention de partenariat avec la CC4R pour l'installation du Point d'Apport Volontaire enterré de la place d'Ambion
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre des « Amendes de police », pour les travaux de sécurisation de la route de Pouilly
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour l'aménagement des abords de la stèle de Pouilly

- Programme d'actions 2023 pour la forêt communale de Saint-Jeoire - Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes
- Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales
- Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour l'installation d'une alarme PPMS – anti-intrusion à l'école primaire publique
- Budget principal 2023 - admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Adoption du compte de gestion 2022 du budget principal
- Adoption du compte de gestion 2022 du budget annexe du cimetière
- Adoption du compte administratif 2022 du budget principal
- Adoption du compte administratif du budget annexe du cimetière
- Affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget principal
- Impôts locaux – vote des taux d'imposition pour 2023
- Attribution des subventions aux associations pour l'année 2023
- Vote du budget primitif 2023 de la commune
- Vote du budget primitif 2023 du cimetière

PREAMBULE

Objet : PRESENTATION DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire présente ses décisions prises dans la période comprise entre le 12 janvier 2023 et le 9 mars 2023 (date de l'envoi de la convocation de la présente séance du Conseil Municipal) :

- Bail pour la location d'un appartement communal à M. Jérôme GAUTHIER,
- Bail pour la location d'un appartement communal à M. Hubert FOREL,
- Bail pour la location d'un appartement communal à Mme Julie BONNAND,
- Approbation du contrat de maîtrise d'œuvre concernant la mise en conformité de le DECI dans le secteur du CECAM et du Château,
- Attribution du marché à bons de commande « fourniture et mise en œuvre d'enrobés ».

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 027-2023

Objet : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de chaque séance du conseil municipal, un secrétaire doit être désigné pour retranscrire les votes et les débats.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La désignation de **M. Didier BOUVET**, élu membre du conseil municipal, pour prendre la fonction de secrétaire de cette présente séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 028-2023

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet. Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023 pour son approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 029-2023

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CC4R ET LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE POUR LE REMBOUSEMENT DES DEPENSES DANS LE CADRE DU CHANTIER D'INSERTION AVEC L'ASSOCIATION ALVEOLE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CC4R et notamment son articles 2.1.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement ;

PROCES - VERBAL

Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023

4 sur 34



CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre CC4R et la commune de SAINT-JEOIRE pour une période de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire du 18 février 2019, a délibéré favorablement pour la reconduction d'une convention pour la mise en œuvre d'un chantier avec l'association Alvéole.

La CC4R s'acquitte en tant que maître d'ouvrage du chantier, des factures présentées par l'association Alvéole, pour les travaux réalisés pour le compte de la commune de SAINT-JEOIRE. Cette dernière s'engage à reverser à la CC4R le montant des travaux confiés à l'association Alvéole.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la convention à intervenir entre la commune de SAINT-JEOIRE et la CC4R pour le remboursement des dépenses du chantier d'insertion afférent à notre commune. Cette convention est annexée à la présente note de synthèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Le projet de convention de remboursement des dépenses liées au chantier d'insertion ALVEOLE
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous les documents associés pour la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 030-2023

Objet : MOTION SUR LA SITUATION LES INFIRMIERS LIBERAUX EN HAUTE SAVOIE

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame Sylvianne NOEL, Sénatrice de Haute-Savoie, invite les conseils municipaux du département à signer une motion visant à alerter la CPAM et M. le Préfet de la Haute-Savoie sur les conséquences dramatiques de la mise en place du nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux de Haute-Savoie.

Madame le Sénateur précise dans son courrier que « Depuis début novembre 2022, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie a mis en place un nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département.

Si la CPAM affirme que les nouvelles règles sont plus avantageuses, certains soignants qui exercent principalement en zone rurale ou de montagne ont réalisé le comparatif d'une même journée de soins calculée avec le nouvel accord comparé à l'ancien mode de calcul et le résultat est probant : sur la





commune de Passy, la perte de revenus s'élève à 23,5 %, au Grand-Bornand 15,3 % et à Taninges 22,6 %.

Ces pertes sont à considérer dans un contexte où leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et où les carburants ont augmenté de 30 % alors que le coût du kilomètre montagne est lui passé de 50 à 51 centimes.

Si l'ancien distancier avait très probablement besoin d'évolution, il permettait cependant à de nombreux praticiens de compenser la faiblesse de la rémunération de leurs actes avec les frais de déplacement, souvent très lourds et fastidieux sur ces territoires, ne permettant pas à ces praticiens de prendre en charge autant de patients que sur un territoire plus urbain.

Dans nos communes, ces femmes et ces hommes sont le premier rempart lorsqu'un patient sort de l'hôpital.

Les infirmiers libéraux sont indispensables au maintien à domicile et participent activement au désengorgement de notre système de santé, en particulier en milieu rural et montagnard, souvent éloignés des centres hospitaliers et EHPAD.

Cher(e) Collègue, la menace de fermeture de cabinets infirmiers en zone rurale et de montagne et d'ores et déjà une réalité. Plusieurs infirmiers ont interrompu leurs activités sur ces secteurs, d'autres menacent de le faire également.

Sans une évolution rapide de la situation, nous assisterons très vite à la création de nouveaux déserts médicaux infirmiers au détriment de nos populations rurales et de montagne.

Je me bats depuis plusieurs semaines pour tenter d'infléchir la position de la CPAM. J'ai déjà saisi à plusieurs reprises Madame Cabot, directrice générale de la CPAM de Haute-Savoie, mais également M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Ministre de la Santé, pour les alerter sur les dangers d'un tel dispositif d'indemnisation des frais kilométriques. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'adoption de cette motion visant à alerter la CPAM et M. le Préfet de la Haute-Savoie sur les conséquences dramatiques de la mise en place du nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux de Haute-Savoie.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 031-2023

Objet : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE 2022-2027 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL SAVOIE MONT-BLANC

La mission de lecture publique assumée par les bibliothèques départementales de prêt est une compétence obligatoire des Départements, transférée par l'Etat dans le cadre des lois de décentralisation. En Pays de Savoie, les deux bibliothèques départementales ont été rapprochées en 2000 au sein d'un même service – Savoie-biblio – placé sous l'autorité du Conseil Savoie Mont Blanc, constituant un cas unique en France de bibliothèque bi-départementale.

Le Conseil Savoie Mont-Blanc (CSMB) a approuvé un nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique (PDLP) 2022-2027, ainsi que les modalités de conventionnement avec les communes adhérentes à ce dispositif. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment avec les Directions de la Lecture Publique (DLP) des Départements de la Savoie et de Haute-Savoie.

Il est rappelé que le Plan de Développement de la Lecture Publique (PDLP) permet de contribuer :

- De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

Monsieur le Maire propose de poursuivre ce partenariat avec le Conseil Savoie-Mont-Blanc et ainsi conclure de la nouvelle convention pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. La convention à intervenir est annexée à la présente note de synthèse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'approbation de la convention à intervenir avec le Conseil Savoie Mont-Blanc, pour bénéficier du Plan de Développement de la Lecture Publique 2022-2027,
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 032-2023

Objet : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE ET L'ASSOCIATION « POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION LOGEMENT » (PLS – ADIL 74) POUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENTS SOCIAUX - ANNEE 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de reconduire la convention de partenariat nous liant à l'association PLS ADIL 74.

Cette convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association PLS ADIL 74 à laquelle la commune a confié le soin d'enregistrer les demandes de logements sociaux.



La cotisation pour l'adhésion à ce service est de 282,00 € pour l'année 2023 (en fonction de la population totale légale de la commune au 01/01/2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Le renouvellement de la convention de partenariat entre la commune de SAINT-JEOIRE et l'association PLS ADIL 74,
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 033-2023

Objet : MODIFICATION DU REGELEMENT DU CIMETIERE – CREATION D'UN ESPACE RESERVE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter dans le règlement du cimetière un article relatif à la création d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

Monsieur le Maire rappelle le principe de neutralité des cimetières consacré en 1881, et confirmé par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. En vertu de ce principe, les maires doivent observer une stricte neutralité dans l'exercice de leurs pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture. Les cimetières ont vocation à recevoir les défunts de toute confession ou croyance.

Il est proposé de rajouter l'article suivant :

Article I.5 : un espace sera réservé dans le cimetière afin que l'inhumation respecte l'orientation de la tombe dans une direction déterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'ajout au règlement du cimetière de l'article I.5 comme ci-dessus énoncé,
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION



Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

URBANISME / FONCIER

DELIBERATION n° 034-2023

Objet : CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DU RESEAU ELECTRIQUE AVEC ENEDIS – TRAVAUX DE RENOVATION DU CHAUFFAGE DE L'EGLISE

Dans le cadre des travaux de rénovation du chauffage de l'église, une nouvelle ligne électrique a été installée, sous domaine public communal, par ENEDIS entre le coffret électrique situé à proximité de l'immeuble « Le Savoy » et l'église.

Ce nouveau réseau a permis d'installer un nouveau compteur électrique à l'église permettant de souscrire un tarif bleu et ainsi alimenter en électricité le nouveau chauffage de cet édifice.

Une convention est à intervenir entre la commune de SAINT-JEOIRE et ENEDIS pour accorder une servitude de passage pour le réseau électrique au profit de ce dernier. Une indemnité unique et forfaitaire de 202 € sera versée à la Commune. Cette convention de passage doit être réitérée par acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ce droit de passage au bénéfice d'ENEDIS,
- L'octroi d'une indemnité forfaitaire de 202,00 €,
- L'autorisation donné à M le Maire de signer tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 035-2023

Objet : AUTORISATION DE PARTICIPER A UNE VENTE AUX ENCHERES – VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE AU 12 PLACE DU MARCHÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

4

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Tribunal Judiciaire de BONNEVILLE, chargé des saisies immobilières, nous a fait parvenir un dossier de saisie immobilière, dans le cadre d'une vente par voie d'adjudication, concernant un local commercial et ses deux réserves, appartenant à Monsieur Fadil RRAHMANI.

La commune envisage de faire l'acquisition aux enchères publiques de cet ensemble immobilier. L'adjudication aura lieu le 11 mai 2023 au Tribunal Judiciaire de BONNEVILLE. La mise à prix est fixée à la somme de 50 000,00 EUROS. Cette acquisition permettra de mettre à disposition un local à un commerçant qui souhaite s'installer sur la commune. Le local se situe au n° 12, place du Marché et est édifié sur la parcelle n° A 5948.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La participation le 11 mai 2023 à la mise en vente aux enchères publiques de l'ensemble immobilier situé au 12 place du marché à SAINT-JEOIRE,
- L'autorisation à soutenir une enchère pour l'acquisition des biens cités ci-dessus (mise à prix : 50 000,00 €),
- L'autorisation à procéder au paiement de cette acquisition dans la limite de 200 000,00 €, les frais de notaire, d'avocat et de procédure en sus,
- L'autorisation donnée à M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,
- Le mandatement de Me Jean-François PESSEY-MAGNIFIQUE, avocat au barreau de BONNEVILLE aux fins de représenter la commune et porter les enchères.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Interventions orales :

Monsieur Frédéric GIRARD précise que sous le précédent mandat, une étude a été faite sur la possibilité de faire un commerce dans ce local, concluant qu'une boucherie pouvait s'y installer.

Monsieur Didier BOUVET demande à M. le Maire le coût du marché des locaux commerciaux à Saint-Jeoire. En réponse, M. le Maire précise que le mètre carré des locaux commerciaux avoisine les 1 500,00 €.

Monsieur Didier BOUVET demande à M. le Maire si un projet est en cours pour ce potentiel achat. En réponse, M. le Maire informe qu'aucun projet précis n'a encore été défini. Néanmoins, M. le Maire évoque un potentiel développement du cabinet infirmiers ou la venue d'autres commerces.



Monsieur Valentin DUCRETTET précise, en sa qualité de président des commerçants et artisans de SAINT-JEOIRE, que de nombreuses entreprises sont en recherche de locaux.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION n° 036-2023

Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS EN 2023

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour venir en soutien aux services techniques dans ses missions notamment pour la mise en place des manifestations, des travaux de voirie et d'espaces verts. Ces recrutements permettront de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, en raison notamment de l'activité importante en cette saison pour ce service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La décision de créer deux emplois pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à temps non complet (34,5 heures par semaine) à compter du 03/07/2023 et jusqu'au 03/09/2023,
- La décision que la rémunération sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice majoré 353,
- L'habilitation donnée à M. le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 037-2023

Objet : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



PROCES - VERBAL
Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la réglementation ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial du 23/02/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le régime des astreintes a été mis en place au sein de la collectivité après avis du comité technique du 11 décembre 2003. Le régime des astreintes a été instauré plus précisément par délibération du conseil municipal n° DEL 092-2015 du 1^{er} octobre 2015 puis complété par délibération n° 112 2019 du 12 décembre 2019 afin de permettre aux agents contractuels de bénéficier également de ce dispositif.

La collectivité, dans le cadre de ses missions, pour faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions, a recours aux astreintes. Pour répondre aux problématiques techniques et organisationnelles, il est nécessaire aujourd'hui de modifier le dispositif des astreintes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Les modifications du règlement des astreintes ci-dessous,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.



Article 1 : Motifs de recours aux astreintes :

Monsieur le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pour la filière technique pour répondre aux exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité :

De la semaine 12 à la semaine 46 : astreintes de semaine pour les agents du service technique pour toutes interventions urgentes dans les bâtiments communaux et sur la voirie, notamment en cas d'intempéries et/ou de dysfonctionnements, et pour l'organisation des manifestations sportives et culturelles et les animations sur la commune.

De la semaine 47 à la semaine 11 : astreintes de semaine pour les agents du service technique pour veiller à l'état des routes et intervenir pour le déneigement et le salage.

L'astreinte semaine sera rémunérée à chaque agent du service technique qui aura effectué sa semaine complète d'astreinte du lundi matin à 7h30 au lundi matin suivant à 7h30. L'astreinte jour férié sera rémunérée en plus de l'astreinte semaine si le jour férié est un jour de semaine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été mis en place une astreinte pour la filière administrative pour répondre aux exigences lors de l'organisation de scrutins électoraux :

Astreinte pour les élections : astreintes de dimanche pour deux agents du service administratif pour se rendre disponible aux bureaux de vote de la commune en cas d'appel d'un élu sur place.

Article 2 : Modalités d'application :

Après avoir rappelé que le comité social territorial compétent a été consulté le 23/02/2023, Monsieur le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public sur emploi permanent de la commune de Saint-Jeoire.

Il est important de préciser qu'un agent ne peut pas réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie.

Tous les postes du service technique sont concernés pour le dispositif des astreintes.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Autres filières que la filière technique			
<u>Astreinte pour les élections</u>	Service administratif 2 agents affectés au service des élections	1 dimanche sur 2 lorsque le scrutin est organisé en 2 tours Agent à disposition et prêt à intervenir de 8h à 18h le dimanche Organisation en fonction du calendrier électoral	Hors intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent En intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
<u>Interventions urgentes/organisation des</u>	Service technique (tous les agents affectés au service)	Pendant chacune des 35 semaines d'astreintes interventions urgentes/manifestations/animations, un	Hors intervention Indemnisation forfaitaire (1)





<p><u>manifestions et animations</u></p>	<p>technique peuvent intervenir)</p>	<p>agent est d'astreinte pour la semaine complète. L'agent qui est d'astreinte est équipé du téléphone portable dédié aux astreintes. Il peut être appelé à tout moment pour intervenir en cas de panne/fuite dans les bâtiments communaux, sur la voirie communale en cas d'intempéries ou événements climatiques importants et lors de l'organisation de manifestations et/ou animations sur la commune (mise à disposition de matériel électrique, de tables, chaises, podium...).</p> <p>L'astreinte semaine complète commence le lundi matin à 7h30 jusqu'au lundi matin suivant à la même heure. En cas de jour férié pendant la semaine, celui-ci est inclus dans l'astreinte et indemnisé comme tel.</p> <p>Chaque année, le responsable des services techniques établit le planning des astreintes interventions urgentes/organisation des manifestations et animations par roulement de manière équitable en fonction aussi des congés des agents.</p> <p>Tous les agents/emplois des services techniques sont concernés (3).</p> <p>En cas d'absence d'un agent qui est d'astreinte, c'est le responsable des services techniques qui prend en charge l'astreinte à sa place.</p>	<p>En intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2)</p>
<p><u>Déneigement et salage</u></p>	<p>Service technique (tous les agents affectés pour veiller à l'état des routes et intervenir)</p>	<p>Pendant chacune des 17 semaines d'astreintes hivernales, un agent est d'astreinte de veille en plus d'être affecté à un véhicule: il doit mesurer si une intervention liée aux éléments météorologiques est nécessaire. Si besoin, il patrouille afin de constater si l'intervention du chasse-neige et de la saleuse est nécessaire et demande alors aux agents qui sont d'astreintes sur les véhicules d'intervenir.</p> <p>L'agent qui est d'astreinte de veille est équipé du téléphone portable dédié aux</p>	<p>Hors intervention Indemnité forfaitaire (1) En intervention Indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2)</p>

29



		<p>astreintes et d'un véhicule. Le véhicule de veille est équipé d'un triflash et de gyrophares pour intervenir en sécurité sur la voirie communale avec le matériel nécessaire à l'intérieur (sel, pelle, tronçonneuse, panneaux de signalisation, cônes...).</p> <p>La commune dispose de 5 véhicules pour intervenir lors des astreintes hivernales. Sur chacun des véhicules, il est affecté 2 agents qui interviennent en binôme (astreinte 1 semaine sur 2).</p> <p>L'astreinte de semaine commence le lundi matin à 7h30 jusqu'au lundi matin suivant à la même heure. Chaque agent qui est d'astreinte a à sa disposition un téléphone portable.</p> <p>Chaque année, le responsable des services techniques établit le planning des astreintes hivernales par roulement de manière équitable en fonction aussi des congés des agents.</p> <p>Tous les agents/emplois des services techniques sont concernés (3).</p> <p>En cas d'absence d'un agent qui est d'astreinte, c'est l'agent qui travaille avec lui en binôme qui prend en charge l'astreinte à sa place.</p>	
--	--	---	--

(1) Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(2) Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet, selon les montants et taux en vigueur :

- soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces indemnités (délibération du conseil municipal du 5 avril 2007 et délibération du conseil municipal n° DEL 104-2014 du 6 novembre 2014) ou en indemnités d'intervention pour les autres agents

- soit d'un repos compensateur.

(3) Tous les agents des services techniques (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents) sont concernés par le dispositif des astreintes interventions urgentes/organisation des manifestations et animations et des astreintes déneigement et salage. Les emplois concernés sont les suivants : responsable des services techniques, responsable espaces verts, agents

4

espaces verts, agents espaces verts/voirie polyvalent, agents voirie, agents voirie/bâtiment, agents technique polyvalent, agents voirie/propreté urbaine.

Article 3 : Institution du régime des astreintes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus avec effet au 1^{er} avril 2023.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 038-2023

Objet : VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A JOUR AU 1^{er}/03/2023

Monsieur le Maire présente le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} mars 2023, ainsi annexé à la note de synthèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ La validation du tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 039-2023

Objet : INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX

M le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT)
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT)
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT)





Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction ».

M. le Maire présente l'état des indemnités suivies par les élus municipaux annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé pour prendre acte des informations sur l'état annuel des indemnités suivies par les élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 040-2023

Objet : CREATION DE POSTE AU GRADE D'INGENIEUR

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ; Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;
Vu le précédent tableau des emplois communaux adopté par le conseil municipal le 12 janvier 2023 ;

M. le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements de personnel permanent et l'évolution des services ; Considérant la nécessité de recruter du personnel pour assurer le service public ;

Compte-tenu des besoins du service, M. le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de chargé de projets à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 pour diriger et suivre l'ensemble des projets et chantiers de la collectivité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur (catégorie A – cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération sera définie entre l'indice brut 444 et l'indice brut 611 (entre l'échelon 1 et l'échelon 5).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La création, à compter du 1^{er} avril 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur ;
- La validation du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2023 ;
- L'autorisation donnée à M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision et à procéder au recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES

DELIBERATION n° 041-2023

Objet : ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE INSTALLATION SCOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE – PREAU ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire souhaite que, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie puisse réaliser, dans le cadre de son programme 2023, une étude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque – préau de l'école primaire figurant sur le tableau en annexe :

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des études, le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe de la note de synthèse et notamment la répartition financière proposée ci-dessous,
 - d'un montant global estimé à : 1 683,00 Euros
 - avec une participation financière communale s'élevant à : 504,90 Euros
 - et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 50 Euros
- Le versement au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- L'engagement à verser au Syndicat, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.





LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 042-2023

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA SECURISATION DE LA RD 907A ET L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - PLACE D'AMBION / AVENUE DE LA TOUR DE FER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de groupement de commandes a été signée entre la commune et le SYANE pour ce marché.

Le marché a été réparti en 2 lots :

- Lot 1A : terrassements, revêtements, aménagement
- Lot 1B : génie civil des réseaux secs
- Lot 2 : génie électrique et superstructure éclairage public.

Le lot 1A comporte une tranche ferme (aménagement de la RD 907A et enfouissement des réseaux) et une tranche optionnelle (réfection des enrobés de la RD 907A).

La commune est maître d'ouvrage du lot 1A et le SYANE est maître d'ouvrage du lot 1B et du lot 2. Suite à l'analyse des offres, la commission d'attribution du groupement de commandes propose d'attribuer le marché, sans la tranche optionnelle, aux entreprises suivantes :

- Lot 1A : EIFFAGE Route Centre Est pour un montant de 407 210.37 € HT,
- Lot 1B : EIFFAGE Route Centre Est pour un montant de 145 905.70 € HT
- Lot 2 : SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 89 166.91 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Sur l'attribution du lot 1A à l'entreprise EIFFAGE Centre Est,
- Sur l'autorisation donnée à M. le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

dh

DELIBERATION n° 043-2023

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CC4R POUR L'INSTALLATION DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRE – PLACE D'AMBION

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la CC4R assure la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Par cette convention, la commune de SAINT-JEOIRE autorise la CC4R à aménager un espace de tri sélectif sur le domaine public communal -place d'Ambion (Partie de la parcelle C2314) afin de mettre en place des conteneurs enterrés répondant aux conditions techniques de la collecte et du nettoyage (système de préhension de type simple crochet) sur son territoire.

Cette convention a également pour objectif de définir les modalités de conduite conjointe des travaux d'aménagement des différents réseaux et d'aire de tri sélectif, et particulièrement la répartition des coûts liés aux travaux respectifs.

La Commune de SAINT - JEOIRE accorde la mise à disposition du terrain ci-dessus indiqué au profit de la CC4R à titre gracieux pour une durée de 12 ans.

La CC4R s'engage à prendre en charge la fourniture et l'installation de ce PAV comme suit :

	Financier	Montant estimatif HT	
Aménagement de l'aire de tri sélectif	Fourniture et pose de conteneurs enterrés	CC4R	39 930,00 €
	Génie civil lié à la pose des conteneurs enterrés	CC4R	9 070,00 €
TOTAL			49 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La convention de partenariat à intervenir avec la CC4R pour l'installation du PAV enterré de la place d'Ambion,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

26

DELIBERATION n° 044-2023

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE AU TITRE DES « AMENDES DE POLICE », POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA ROUTE DE POUILLY

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la possibilité pour la collectivité de demander une subvention au Conseil Départemental de la Haute – Savoie au titre des amendes de police pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la route de Pouilly.

Cette opération consistera à sécuriser la voirie par un rétrécissement de la chaussée et à créer un trottoir. M. le Maire précise que ces travaux sécuriseront les déplacements en mode doux du centre de la commune au hameau de Pouilly

Le coût des travaux s'élève à 59 533.83 € HT et le montant de la subvention pouvant être allouée est de 17 860 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La demande de subvention au titre des amendes de police pour un montant de 17 860,00 €,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 045-2023

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA STELE DE POUILLY

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'aménager les abords de la stèle de Pouilly. Ce monument a été érigé en commémoration des onze martyrs de Pouilly tués dans des conditions tragiques au cours de la seconde guerre mondiale

Dans le cadre de l'anniversaire des 80 ans de cette tragédie, M le Maire propose de réaliser des travaux d'aménagements permettant la sauvegarde et la mise en valeur des abords de ce lieu de souvenir et aussi améliorer l'organisation des cérémonies.

Il informe également le conseil municipal de la possibilité de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.



M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur une demande de subvention au Conseil Départemental de Haute -Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'autorisation donnée à M. le Maire de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental dont le plan de financement est le suivant :

Coût des travaux	39 045.00 € HT
Subvention Conseil Départemental (80%)	31 236 €
Autofinancement (20%)	7 809.00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 046-2023

Objet : PROGRAMME D' ACTIONS 2023 POUR LA FORET COMMUNALE DE SAINT JEOIRE -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AURA

Monsieur le Maire rappelle que le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2023 concernant la commune de Saint Jeoire a été approuvé par la commission forêt.

Suite à cette approbation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réaliser les travaux sylvicoles en forêt communale, proposés par les services de l'ONF pour l'année 2023, sur les parcelles 2, 7, 17, 25, 28 et 42. Vous trouverez ci-joint le programme détaillé en annexe de la note de synthèse.

La nature des travaux est la suivante : nettoyage, dépressage, détournage, élagage ; entretien des protections et taille de formation de jeune peuplement issu de régénération naturelle.

Le montant estimatif de ces travaux est de 21 102.61 €uros HT, lesquels sont non-subventionnables.

A ces travaux s'ajoutent ceux relatifs à/au :

- Route de Malachenaz – Rocher blanc d'un montant de 7 107 € ,
- Démontage et installation de balisage de randonnées pédestres d'un montant de 10 325 € HT,
- Création d'une piste de débardage Malachenaz pour un montant de 18 995.20 €uros
- Création d'une place de dépôt Cormand pour un montant de 16 800 € HT

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :



→ Dépenses subventionnables : 53 227.20 € HT
* Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional : 22 937.60 €

→ Dépenses non subventionnables : 21 102.61 € HT

→ Ainsi, la somme totale à la charge de la commune s'élève à 55 598,53 € H.T. (autofinancement + travaux non subventionnables).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'approbation du Programme d'actions 2023 pour la forêt communale tel qu'annexé.
- La sollicitation de l'aide la plus élevée auprès du Conseil Régional AURA pour la réalisation des travaux de dépressage, nettoyage, détournage, élagage, entretien des protections et taille de formation subventionnables pour un montant de 22 937. 60 €,
- La demande auprès du Conseil Régional AURA d'autoriser la commune de SAINT-JEOIRE de commencer les travaux subventionnables avant l'octroi définitif de la subvention,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 047-2023

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

M. le Maire indique que la commune a une méconnaissance du réseau des eaux pluviales tant sur les tracés que sur leur état.

La réalisation d'un schéma directeur permettra :

- Un plan plus précis du réseau d'eaux pluviales pour :
 - Mieux connaître le parcours des écoulements naturels et leur destination.
 - Faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.
 - Pouvoir éviter que de nouveaux rejets d'EP menace des biens avals.
- Un diagnostic des points noirs, identification des dysfonctionnements et de leurs impacts,
 - De réaliser une « carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales » et les notices associées, pour pouvoir mettre en place une réglementation efficace de



rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone. Cette carte constituera la carte de zonage,

- De réaliser un programme de travaux ou de recommandations en fonction de l'importance des problèmes mis en évidence.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un devis a été réalisé auprès du Cabinet Nicot pour un montant de 32 410 € HT et que le schéma directeur des eaux pluviales peut être subventionné par l'Agence de l'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau au taux le plus élevé,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 048-2023

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR L'INSTALLATION D'UNE ALARME PPMS ANTI – INTRUSION A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'installer une alarme PPMS attentat intrusion à l'école primaire publique.

Lors du dernier conseil, il a été accepté de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la FIPD. Il apparait qu'une subvention peut également être demandée auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des contrats régionaux de sécurité mis en place en 2020.

Considérant les aides possibles au titre de ces contrats et les projets éligibles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'autorisation donnée à M. le Maire de déposer une demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes dont le plan de financement est le suivant :

Coût du projet d'installation de l'alarme à l'école primaire publique :	6 532.60 € HT
Subvention Région Auvergne Rhône Alpes (30%) :	1 959.78 €
Subvention au titre du FIPD 2023 (50%) :	3 266.30 €
Autofinancement (20%) :	1 306.52 € HT





→ L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 049-2023

Objet : BUDGET PRINCIPAL 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. le Maire informe l'assemblée délibérante de la transmission par le service de gestion comptable de BONNEVILLE d'un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget communal.

M. le Maire rappelle, qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3 881.32 € selon le tableau joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable de BONNEVILLE ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le service de gestion comptable dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- L'admission en non-valeur des créances communales dont le détail figure dans le tableau annexé,
- L'inscription des crédits nécessaires au budget,
- L'autorisation de donner à M. Le Maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 050-2023

Objet : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Sur le rapport du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRES s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRES s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des opérations effectuées par le comptable public et ses services,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la Journée Complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du compte de gestion 2022 du budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 051-2023

Objet : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU CIMETIERE



PROCES - VERBAL
Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023

Sur le rapport du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRES s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRES s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des opérations effectuées par le comptable public et ses services,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la Journée Complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du compte de gestion 2022 du budget annexe du cimetière.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

DELIBERATION n° 052-2023

Objet : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

L'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable.

Il est précisé que le comptable public établit et transmet le compte de gestion 2022, comme la loi le dispose, et au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant.

dh

Que le montant des titres émis comme des mandats émis est conforme au compte administratif 2022 de la commune et que les résultats sont identiques.

Le compte administratif 2022 qui s'est réalisé se présente comme suit :

	Section d'INVESTISSEMENT	Section de FONCTIONNEMENT
Dépenses	2 896 661.86 €	3 271 494.67 €
Recettes	3 185 924.28 €	4 382 384.17 €
Résultat net de l'exercice	289 262.42 €	1 110 889.50 €
Résultat antérieur reporté	-1 096 675.68 €	3 343 461.81 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	-807 413.26 €	4 454 351.31 €

M. le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à M. Patrick BOIMOND pour le vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du compte administratif 2022 du budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Interventions orales :

M. le Maire n'a pas participé au vote.

Le pouvoir de M. MEYNET donné à M. le Maire n'est pas enregistré pour ce vote.

DELIBERATION n° 053-2023

Objet: ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU CIMETIERE

L'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable.

Il est précisé que le comptable public établit et transmet le compte de gestion 2022, comme la loi le dispose, et au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant.

Que le montant des titres émis comme des mandats émis est conforme au compte administratif 2022 du budget annexe du cimetière et que les résultats sont identiques.



PROCES - VERBAL

Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023

28 sur 34

Le compte administratif 2022 qui s'est réalisé se présente comme suit :

	Section d'INVESTISSEMENT	Section de FONCTIONNEMENT
Dépenses	36 244.00 €	36 244.00 €
Recettes	36 244.00 €	36 244.00 €
Résultat net de l'exercice	0 €	0 €
Résultat antérieur reporté	452.00 €	0 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	452.00 €	0 €

M. le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à M. Patrick BOIMOND pour le vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du compte administratif 2022 du budget annexe du cimetière

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Interventions orales :

Monsieur le Maire n'a pas participé au vote.

Le pouvoir de M. MEYNET donné à M. le Maire n'est pas enregistré pour ce vote.

DELIBERATION n° 054-2023

Objet: AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle que les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif 2022 et le compte de gestion confirment en tous points les résultats du budget principal à savoir :

→ En section de fonctionnement : un résultat excédentaire de 1 110 889.50 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 3 343 461.81 € soit un résultat de clôture de 4 454 351.31 €.



→ En section d'investissement : un résultat excédentaire de 289 262.42 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur négatif de 1 096 675.88 € soit un résultat de clôture négatif de 807 413.26 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 38 430.05 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé au minimum à 845 843.31 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur l'affectation suivante :

→ compte 002 - résultat de fonctionnement reporté : 1 454 351.31 €

→ compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés : 3 000 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n° 055-2023

Objet : IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3 ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sixties et 1636 septies ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2022 ainsi que des taux de référence recalculés par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.





M. le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

→ les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980,

→ les taux appliqués de l'année dernière.

M. le Maire rappelle au conseil municipal la suppression progressive de la taxe d'habitation compensée par un mécanisme d'équilibrage institué par l'Etat.

A partir de 2023, le conseil municipal doit se prononcer sur la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ Les taux suivants pour l'année 2023 :

	Taux année N-1	Taux 2023
Taxe Foncière TF	13, 82 +12,03 (part département)= 25,85	13, 82 + 12,03 (part département) = 25,85
Taxe Foncière/propriété Non Bâtie TFNB	74, 70	74, 70
Taxe d'habitation		21,07

→ L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n° 056-2023

Objet : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Afin de soutenir le dynamisme et les actions menées par les associations, M. le Maire présente les montants des subventions à verser aux associations selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023,

→ L'autorisation donnée à M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 057-2023

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L. 2343-2 ;

M. le Maire expose au conseil le contenu du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du budget primitif de la commune arrêté comme suit

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	5 450 320,31 €	5 450 320,31 €
Section d'investissement	4 816 414,33 €	4 816 414,33 €

→ L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 058-2023

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU CIMETIERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L. 2343-2 ;

M. le Maire expose au conseil le contenu du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'adoption du budget primitif du cimetière arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	36 696.00 €	36 696.00 €
Section d'investissement	37 148.00 €	37 148.00 €





→ L'autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire invite les Adjointes à présenter les points de leurs délégations. Un moment d'échanges est consacré pour les questions diverses des élus du Conseil Municipal, conformément au règlement du Conseil Municipal.

Monsieur Patrick BOIMOND, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, informe la démission du responsable des services techniques. Monsieur BOIMOND est présent auprès des agents des services techniques afin d'assurer la transition et la conduite du changement.

De plus, les services techniques reprennent les rencontres pour les travaux d'été avec les différents fournisseurs et partenaires.

Monsieur BOIMOND précise que les travaux de Pouilly se terminent avec une réouverture totale de la voirie prochainement.

Madame Carole PETIT, 2^{ème} Adjointe en charge de l'urbanisme, fait un bilan des commissions urbanisme avec un rythme d'une commission par mois. Madame PETIT précise des nombreuses sollicitations d'urbanisme et continue les échanges, notamment avec la DDT.

Monsieur Franck ACCARDO, 3^{ème} Adjoint en charge de la sécurité et du cadre de vie, précise que la Police Municipale poursuit son travail : mise en fourrière des véhicules gênants, tranquillité vacances, interpellations, contrôles routiers. La collaboration avec la Gendarmerie se poursuit.

Madame Sonia GERVOIS, 4^{ème} Adjointe en charge des affaires sociales, précise que la Maison France Services est inaugurée le 30 mars à 17h00. Pour rappel, sa fréquentation avoisine les 20 personnes par jour, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux retraites et aux impôts. Madame GERVOIS informe le conseil que le CCAS se réunira pour son conseil d'administration, jeudi 23 mars à 18h30.

Monsieur Franz LEBAY, 5^{ème} Adjoint en charge de la vie associative et des événements, fait un point sur :

- Le gala des associations,
- La pièce de théâtre « Le Grand Bain », qui a réuni près de 900,00 € au profit de l'épicerie sociale,
- La mise en ligne prochainement du planning de location de la salle des fêtes.



Madame Marie-Liliane, 6^{ème} Adjointe en charge des affaires scolaires, informe que la responsable du service scolaire est toujours absente. Madame GRONDIN informe la mise en place du service minimum d'accueil des élèves lors des différentes grèves avec 12 enfants pour la première grève et 17 enfants pour la seconde.

Le poste d'AESH a été pourvu dernièrement.

Madame GRONDIN informe également que la prochaine session du conseil municipal des jeunes (CMJ) compte 21 jeunes, contre 7 jeunes pour le précédent mandat.

Monsieur Yves PELISSON, Conseiller délégué en charge des finances, fait un point sur les travaux en cours, notamment sur les travaux des éclairages de la chapelle du Turchon et du clocher.

Les travaux du Pavillon Sportif ont débuté.

Les travaux de la Place d'Ambion vont débuter au mois d'Avril pour se terminer avant le passage du Tour de France (15 juillet 2023).

Monsieur Jacques BASTARD, Conseiller délégué en charge de la forêt et du développement durable, informe que la journée de l'environnement se déroulera le 8 avril prochain. Monsieur BASTARD précise également qu'il va organiser une visite des pistes et des travaux forestiers, au printemps, pour les conseillers intéressés.

Monsieur Didier BOUVET, Conseiller municipal, informe qu'une grille de la place du Marché, qui se trouvent sur la terrasse d'un des bars, semble être en mauvaise état.

Monsieur BOUVET se demande également pourquoi le blason a changé de couleur.

En réponse, Monsieur le Maire explique qu'il est interdit, pour les communes, de changer leur blason.

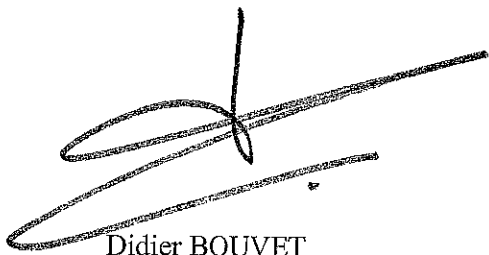
En conséquence, Monsieur le Maire insiste sur le fait que le blason reste inchangé mais qu'en supplément, un logo a été créé, ne modifiant aucunement la valeur du blason, afin de simplifier sa reproduction.

Monsieur le Maire précise que le blason original figurera toujours sur les actes (délibérations municipales).

INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h42.

Le secrétaire de séance,



Didier BOUVET

Le Maire,



Antoine VALENTIN

